

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°175/2023/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Matinée des Pitchouns pour la Fête Votive.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 10/07/2023, faite par Monsieur HUBAC Hervé, président de l'Office Municipal des Fêtes, sis Hôtel de Ville à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine du Mas Praden, Chemin bas de Marguerittes et de diffuser temporairement de la musique amplifiée, à l'occasion de la matinée des Pitchouns le Lundi 31 Juillet 2023 de 08h00 à 15h00.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette matinée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre de la Matinée des Pitchouns, l'Office Municipal des Fêtes occupe le domaine du Mas Praden, entre la salle du Kick Boxing et l'aire de jeux et le parking se trouvant entre le local de l'association de Pétanque et le terrain de boules ainsi que le parking du terrain d'honneur le Lundi 31 Juillet 2023 de 08h00 à 15h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le dernier parking du domaine du Mas Praden, fermé par un portail sauf pour les véhicules d'urgence, de secours, les organisateurs et les attractions.

**Article 3** : L'Office Municipal des Fêtes est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Une animation musicale de type «Peña» est présente pour cette matinée.

**Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 15h00 au plus tard.**

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 4 : Pour cette matinée, un ensemble de gonflables et un accro-branches parcours enfantins sont montés par la société Animations Concept sous la responsabilité de l'Office Municipal des Fêtes.

Le Poney club du «vieux verger» fait des promenades à poneys de 10h00 à 12h00 sur le parking du terrain d'honneur.

Article 5 : Le matériel et l'interdiction de stationner sont mis en place par les services techniques municipaux.

Article 6 : L'accueil et l'accès au site concernant l'animation musicale, les attractions doivent s'effectuer sous l'entière responsabilité de l'Office Municipal des Fêtes ou de son représentant.

Article 7 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 8 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : La responsabilité de l'Office Municipal des Fêtes est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 11 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 12 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.





Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Office Municipal des Fêtes .

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le treize Juillet deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public